

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2015-024

Question : En matière de déclaration électronique, l'article A 123-4 du code de commerce dispose que « la copie du justificatif d'identité est numérisée après avoir été préalablement revêtue d'une mention manuscrite d'attestation sur l'honneur de conformité à l'original, d'une date et de la signature manuscrite de la personne qui effectue la déclaration ».

Un mandataire chargé d'un dossier de formalité, aux fins notamment d'obtenir une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, peut-il apposer cette mention en lieu et place de son mandant ?

Demande d'avis d'un éditeur de journal d'annonces légales, mandataire en formalités

(Demande d'immatriculation - Transmission par voie électronique - Mandataire)

1.- Il est de principe que les demandes d'immatriculation et autres inscriptions au registre du commerce et des sociétés (RCS) sont effectuées, sauf exceptions étroitement circonscrites, sur déclaration de la personne tenue à immatriculation (*C. com., art. L. 123-1 I*) agissant directement ou représentée par un mandataire.

A cet égard, les dispositions régissant le fonctionnement du RCS précisent notamment que :

« Sous réserve des dispositions des articles R. 123-87 à R. 123-91 [correspondant aux exceptions précitées] les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de la personne tenue à l'immatriculation ou de son mandataire qui justifie de son identité et, en ce qui concerne le mandataire, d'une procuration signée de la personne tenue à l'immatriculation (...)

Cette procuration n'est pas nécessaire lorsqu'il résulte des actes ou pièces déposés à l'appui de la demande que le mandataire dispose du pouvoir d'effectuer la déclaration » (*C. com., art. R. 123-85*).

L'obligation pour le mandataire de justifier de son identité lors de toute formalité ne doit pas être confondue avec la justification par ailleurs requise de l'identité de la personne tenue à immatriculation ou de son représentant légal pour une société, impliquant la fourniture à titre de pièce justificative, en principe une seule fois lors de la demande d'immatriculation ⁽¹⁾, d'une copie de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport en cours de validité (*C. com., art. A 123-45 et annexes*).

Cette obligation vaut pour les demandes d'inscription qui, à raison de leur objet, sont destinées au seul RCS, comme pour celles qui, hypothèse plus fréquente, sont à inclure dans le dossier unique contenant les diverses déclarations auxquelles sont tenues les entreprises lors de leur création, modification ou cessation, à l'égard des services publics et autres organismes associés au système dit des centres de formalités d'entreprises (*Loi n° 94-126 du 11 février 1994 ; C. com., art. R. 123-1 et suivants*).

(1) Voire lors de la première demande d'inscription modificative consécutive à un changement dans la désignation de la personne tenue à immatriculation ou, cas plus fréquent, de son représentant légal s'il s'agit d'une société.

Les règles gouvernant la constitution de ce dossier unique convergent d'ailleurs avec celles propres au RCS. Il est en effet prévu que le dossier en cause comprend « 1° Les déclarations signées du déclarant ou de son mandataire, accompagnées le cas échéant du pouvoir du mandataire ... 2° Les pièces justificatives prescrites selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ... » (C. com., art. R.123-7 I), dont celles afférentes au RCS.

2.- Ces principes valent en cas de transmission électronique, sous réserve de prescriptions particulières destinées à permettre ou faciliter ce mode de transmission.

Ces prescriptions sont : pour certaines, propres au RCS pour lequel il est notamment précisé que « La procuration peut être fournie en copie lorsqu'il est recouru à une transmission par voie électronique » (C. com., art. R. 123-77 et R. 123-85 précité 1^{er} al. in fine) ; pour d'autres, plus détaillées, en principe communes à tous les destinataires des déclarations figurant dans le dossier unique précité (C. com., art. R. 123-20 à R. 123-27 et A. 123-3 à A. 123-6).

C'est dans ce contexte qu'en matière de dossier unique de création, incluant le plus souvent une demande d'immatriculation au RCS, l'article A. 123-4 évoqué dans la question fait figurer, parmi les conditions auxquelles doit satisfaire la transmission électronique, l'exigence que :

« ... 2° Les documents qui la composent ont fait l'objet d'une numérisation. La copie du justificatif d'identité est numérisée après avoir été préalablement revêtue d'une mention manuscrite d'attestation sur l'honneur de conformité à l'original, d'une date et de la signature manuscrite de la personne qui effectue la déclaration ... ».

Ce justificatif d'identité, ainsi complété avant numérisation, est destiné à participer à l'authentification de l'origine de la transmission. Il se rapporte à la personne « qui effectue la déclaration » et qui n'est pas nécessairement celle tenue à cette formalité, mais peut être son mandataire en cas de recours à un tel intermédiaire. L'exigence correspond, pour le RCS, à l'obligation pour le mandataire d'avoir à justifier de son identité (C. com., art. précité R. 123-85).

Elle ne dispense pas le mandataire d'avoir à inclure dans la transmission électronique, pour le RCS, une copie numérisée : de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité de la personne tenue à immatriculation ou de son représentant légal, pour une demande d'immatriculation ; de la procuration dont il doit justifier, sauf si son pouvoir d'effectuer la formalité résulte des actes ou pièces par ailleurs déposés à l'appui de la demande.

Ces pièces justificatives étant requises en copie simple, leur numérisation n'est subordonnée à aucun des préalables prescrits pour le justificatif d'identité de la personne qui effectue la déclaration.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

La demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés incluse dans le dossier unique de déclaration de création d'entreprise peut être signée par un mandataire de la personne tenue à immatriculation et transmise par voie électronique sous réserve du respect des conditions de formes prescrites pour ce mode de transmission.

Figure au nombre de ces conditions de forme, la transmission d'une « copie du justificatif d'identité ... numérisée après avoir été revêtue d'une mention manuscrite d'attestation sur l'honneur de conformité à l'original, d'une date et de la signature de la personne qui effectue la déclaration ».



Ce justificatif d'identité se rapporte au mandataire lorsque la personne tenue à immatriculation recourt à un tel intermédiaire pour l'exécution de la formalité. De même, les mentions manuscrites appelées à y être portées avant numérisation incombent audit mandataire.

Ces mentions ne s'imposent en revanche pas pour les copies numérisées qu'il lui appartient par ailleurs de fournir pour le RCS, à savoir la copie : de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité de son mandant, pour une immatriculation ; de la procuration dont il doit justifier, sauf si son pouvoir d'effectuer la formalité résulte des actes ou pièces par ailleurs déposés à l'appui de la demande.

Délibération du 27 novembre 2015

*adoptée sous réserve d'observation, pour les autres destinataires
du dossier unique de déclaration, de la Commission de coordination
des centres de formalités d'entreprises (CCCFE) – Avis conforme
recueilli le 4 février 2016*

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean Marc BAHANS (rapporteur), Livia DAZZI, Francis LEGER,
Yves PARENT

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme ») après avis de la CCCFE

Le Président,

